AR-Préfecture de Point à Pitre

Acte certifié éxécutoire

971-903001121-20230601-7-DE

Réception par le Préfet : 01-06-2023 Publication le : 01-06-2023

DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 19 mai 2023 Première convocation : 11 mai 2023

Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2023-05-51/3 MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVIC EAU POTABLE

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf mai, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-

Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	TRANCISQUE, Fresident du Syndica				
	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO	X			
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI		X		A donné procuration à monsieur H. ANDRE
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS X					

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- **VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- **VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération CS 2022-05-032/4 portant approbation du règlement de service eau potable ;

Considérant les observations du groupe de travail relation usagers et politique tarifaire de la commission de surveillance ;

Considérant le rapport du Président :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence eau potable, le SMGEAG s'est doté par délibération du 25 mai 2022, d'un règlement de définissant les obligations réciproques entre le client (abonné du service de l'eau et/ou d'assainissement) et l'opérateur (qu'il soit public ou privé). Celui-ci définit le cadre de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Compte tenu des dernières évolutions réglementaires, des modifications de ce règlement s'imposent.

Ce document sera ensuite transmis aux usagers par mail et un courrier d'information leur sera envoyé lors de la prochaine facture pour les informer de la disponibilité du règlement sur le site internet du SMGEAG, en agence et par mail.

Ainsi, il est proposé au Comité syndical de modifier le règlement de service comme suit :

- Article 2 : ont été ajoutés les points suivants :
 - o 1^{er} alinéa: Assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances justifiées,
 - o 5^{ème} alinéa : mettre en service dès que possible votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.
- **Article 5 :** a été supprimé dans le 2^{ème} paragraphe « Dans toute la mesure du possible » afin de commencer le 2^{ème} paragraphe par : « L'Exploitant informe l'abonné […] »
- Article 6 : a été supprimé dans le 1^{er} paragraphe, 4^{ème} ligne : « sauf cas de force majeure » donnant lieu à la formulation suivante : « Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant doit vous informer des motifs et des conséquences correspondantes ».
- Article 10 : ont été modifiés les points suivants :
 - 1^{er} paragraphe : « L'abonné peut à tout moment, présenter une demande de résiliation.
 Celle-ci doit se faire par écrit ou tout moyen au service abonnés de l'exploitant. »

- o 2^{ème} paragraphe : L'Exploitant se réserve alors le droit de demander un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour traiter la demande de résiliation.
- Préambule du chapitre III : a été ajouté la phrase suivante : « Toute fourniture d'eau fait l'objet d'une facturation. »
- Article 15 : ont été modifiés les points suivantes :
 - o 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} alinéa : « la fuite est survenue sur une canalisation non visible (non-éligibilité au dispositif pour les fuites sur équipements sanitaires, appareils ménagers, chauffage) ».
 - 4ème paragraphe: « L'abonné peut demander la modification de l'estimation sur la base d'éléments factuels. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à l'Exploitant, dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par ce dernier dans les conditions prévues aux alinéas précédents, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Dans l'éventualité où l'exploitant n'aurait pas informé l'abonné au plus tard à l'émission de la facture, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. »
- Article 17.1 : ont été ajoutés les points suivants :

L'abonné dispose des moyens de paiements suivants :

o Prélèvement automatique

Service gratuit

Contacter le service client au 0590 41 33 33

(du lundi au jeudi de 7h30 à 15h et le vendredi de 7h30 en 14h),

Mensualisation

Le moyen le plus simple pour régler votre facture. Service gratuit – contacter le service client au 0590 41 33 33 (du lundi au jeudi de 7h30 à 15h et le vendredi de 7h30 en 14h),

o Par carte bancaire

Par téléphone au 0590 41 33 33

Sur le site internet www.smgeag.fr

Sur votre Agence En Ligne https://agence.smgeag.fr

Dans les agences équipées de bornes

o Chèque

Renvoyez votre chèque dûment rempli et signé à l'agence comptable : SMGEAG – TSA 40003 – 97084 JARRY CEDEX

ATTENTION! Précisez impérativement la référence du contrat et le numéro de facture au dos du chèque,

Espèces

Dans les agences équipées de bornes

o T.I.P ou T.I.P + Chèque

TIP : Retournez le talon original daté et signé (ATTENTION ! Ne rien inscrire, ne rien agrafer) dans l'enveloppe jointe (ne pas affranchir et déposer dans une boîte aux lettres de LA POSTE)

TIP chèque : Retournez le TIP non signé ainsi que le chèque signé et à l'ordre du SMGEAG dans l'enveloppe jointe (ne pas affranchir et déposer dans une boîte aux lettres de LA POSTE),

Virement

IBAN: FR76 1007 1971 0000 0020 0591 260

BIC: TRPUFRP1

Après avoir effectué votre paiement, merci d'envoyer un mail avec vos références (numéro de contrat/facture) à <u>agence.comptable@smgeag.fr</u>,

o Application SMGEAG

Application gratuite à télécharger sur Play store (Android) ou Apple store (iOs),

o SMS¹

Un SMS du SMGEAG vous signale que votre facture est en cours d'acheminement (en vous indiquant le montant).

Un lien de paiement vous est également transmis, afin de régler de manière rapide et sécurisée votre facture par carte bancaire. L'abonné peut à tout moment se désinscrire du service.

Le Comité syndical,

Ouï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 20						
POUR	CONTRE	ABSTENTION				
20	0	0				

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le nouveau règlement de service eau potable tel que joint à la présente ;

ARTICLE 2 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



¹ Service disponible depuis un Smartphone